



NEW BRUNSWICK
ENERGY & UTILITIES BOARD

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
NOUVEAU-BRUNSWICK

DÉCISION PARTIELLE

EN L'AFFAIRE CONCERNANT
l'établissement des avenants tarifaires
annuels de la Société d'énergie du
Nouveau-Brunswick conformément au
paragraphe 117.4(8) de la *Loi sur*
l'électricité, L.N.-B. 2013, ch. 7 à la suite
de son dépôt annuel des soldes des
comptes d'écart conformément au
paragraphe 10(1) du *Règlement sur les*
comptes d'écart réglementaires et le
compte de report réglementaire – Loi sur
l'électricité, Règlement du N.-B. 2022-17,
en fonction des soldes des comptes
jusqu'au 31 octobre 2022.

(Instance n° 545)

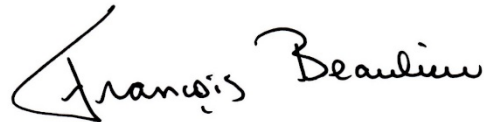
Le 17 mars 2023

Décision partielle

- [1] Le 15 décembre 2022, la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) a présenté ses calculs des soldes des comptes d'écart pour 2023-2024, conformément à l'article 10 du *Règlement sur les comptes d'écart réglementaires et le compte de report réglementaire – Loi sur l'électricité*, Règlement du N.-B. 2022-17 (Règlement), pour la période se terminant le 31 octobre 2022.
- [2] Le paragraphe 117.4(8) de la *Loi sur l'électricité* (Loi) prévoit que la Commission veille à ce que le solde inscrit dans chacun des comptes d'écart réglementaire, à savoir le compte d'écart des coûts de l'approvisionnement énergétique et le compte des ventes d'électricité et des marges d'écart (comptes d'écart) soit :
- (a) Recouvert par Énergie NB ou remboursé à ses clients conformément aux règlements; et
 - (b) Représentés dans les avenants tarifaires établis en vertu du Règlement pour chaque classe de tarification.
- [3] En vertu des articles 11 et 12 du Règlement, la Commission doit déterminer s'il y a un recouvrement ou un remboursement des soldes concernant les comptes d'écart et déterminer les avenants tarifaires pour chaque classe de tarification pour l'exercice financier suivant.
- [4] Conformément au paragraphe 12(7) du Règlement et au paragraphe 117.4(6) de la Loi, la Commission accepte les calculs d'Énergie NB concernant les écarts dans chacun des comptes pour la période se terminant le 31 octobre 2022. Par conséquent, la Commission accepte que le solde net des comptes d'écart soit négatif de 28,5 millions de dollars.
- [5] La Commission fixe le montant à rembourser pour l'exercice financier 2023-2024 à un minimum de 15 millions de dollars. Ce montant doit être remboursé aux contribuables.
- [6] La Commission n'accepte pas la proposition d'Énergie NB concernant la période de remboursement du solde net des comptes d'écart. Énergie NB doit appliquer le reste du solde net, soit 13,5 millions de dollars, au solde du 31 octobre 2023 pour remboursement dans les avenants tarifaires établis pour l'exercice financier 2024-2025.

- [7] Cette décision partielle est rendue pour permettre à Énergie NB de mettre rapidement en vigueur ses avenants tarifaires pour 2023-2024. La Commission rendra sa décision finale, avec motifs, plus tard. S'il y a une différence entre la décision finale et la décision partielle, la décision finale prévaudra.
- [8] Il est ordonné à Énergie NB de déposer ses avenants tarifaires pour 2023-2024 pour toutes les catégories de clients.
- [9] Sous réserve de l'approbation des documents susmentionnés, la Commission rendra une ordonnance établissant les avenants tarifaires pour l'exercice financier 2023-2024 et fixera une date de mise en œuvre.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 17^e jour de mars 2023.



François Beaulieu
Président



Heather Black
Membre



Stephanie Wilson
Membre